

parlons de la nécessité de l'indépendance de l'Église, et de son droit, comme inhérent à sa constitution divine, de statuer librement sur tout ce qui tient à la discipline extérieure du clergé et des simples fidèles, ainsi que sur ce qui est essentiel à son existence ; nous y disons que le culte extérieur étant aussi nécessaire que le culte intérieur, il est nécessaire, de droit naturel et de droit divin, que l'Église ait des biens temporels, pour subvenir aux besoins de ce culte, et dont elle puisse disposer sans entraves.

Nous n'avons nullement à nous occuper, d'une manière générale, des droits et des devoirs respectifs de la puissance ecclésiastique et de la puissance civile dans le mode, pour l'Église, d'acquérir des biens temporels, ou à examiner s'il doit y avoir entente entre les deux puissances, pour déterminer comment des biens purement temporels ou appartenant à la puissance civile deviendront des biens ecclésiastiques. Nous n'avons qu'à constater l'état actuel des fabriques et des paroisses, dans le Bas-Canada ; nous n'avons qu'à faire voir quels sont les droits reconnus ici par le civil aux évêques, aux curés, aux marguilliers et aux paroissiens ; il nous a donc suffi de dire ce qui *de fait* existe.

Dans le *chapitre préliminaire* nous disons ce que c'est qu'une *paroisse* et ce que c'est qu'une *fabrique*, de quelle nature sont les *biens des fabriques* et quels sont ceux qui en sont les *administrateurs*.

Il nous a semblé essentiel de bien définir chaque chose, afin d'être dispensé de faire des répétitions,

qui au
Da
claire
consti
parois
ticulier
De
de con
ce qui
il essen
porelle
Canada
forme
de ce c